

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

N° 26/2026
3 juillet 2026

L’Autorité belge de la Concurrence autorise, sous conditions, le rachat des activités de presse d’IPM par Rossel

Le 3 juillet 2026, l’Autorité belge de la Concurrence (« Autorité ») a autorisé l’acquisition, par le groupe de médias d’information Rossel, des activités de presse d’IPM Presse (« IPM »), sous réserve du respect d’engagements visant notamment à préserver la qualité et la diversité de la presse quotidienne francophone.

Rossel et IPM sont toutes deux actives dans l’édition et la publication de titres de presse quotidienne et magazine francophone. Rossel est propriétaire du quotidien *Le Soir*, des quotidiens régionaux *La Capitale*, *La Meuse*, *La Province*, *La Nouvelle Gazette* et *Nord Éclair*, des magazines hebdomadaires *Soir Mag* et *Ciné Télé Revue*, ainsi que des journaux hebdomadaires gratuits *7Dimanche* et *Vlan*. Rossel contrôle aussi conjointement avec Roularta Media Group les quotidiens économiques et financiers *De Tijd* et *L’Echo*. Les activités de presse d’IPM regroupent quant à elles les quotidiens *La Libre*, *La DH/Les Sports* et *L’Avenir*, les magazines *Moustique*, *Télé Pocket* et *Journal des Enfants*, ainsi que des participations dans les sociétés éditrices des magazines *Paris-Match Belgique* et *Le Courrier International*. À la suite de l’acquisition d’IPM, Rossel détiendra, seule ou conjointement, l’ensemble des titres de presse quotidienne imprimée francophone.

Pour apprécier les effets de l’opération, l’Autorité a tenu compte de l’évolution prévisible du secteur de la presse écrite francophone en Belgique. À cet égard, elle a pris en considération les difficultés structurelles auxquelles le secteur est confronté, notamment la baisse continue du lectorat et des revenus de la presse imprimée, une transition vers le numérique difficile à rentabiliser, la pression concurrentielle croissante exercée par les grandes plateformes numériques sur les recettes publicitaires, ainsi que les incertitudes entourant le maintien de l’aide publique à la distribution de la presse. Au terme de cette analyse, l’Autorité a conclu que la position de marché d’IPM aurait, selon toute vraisemblance, diminué progressivement en l’absence de la réalisation de la concentration. Dans ce contexte, l’Autorité a également reconnu que l’objectif de cette opération était la réalisation de synergies (notamment dans le partage de certains services de support) et l’obtention de moyens permettant d’accélérer les investissements nécessaires à la transition numérique.

L’Autorité a envisagé les effets concurrentiels de l’opération sur plusieurs marchés liés à la presse francophone en Belgique, quotidienne et hebdomadaire, ainsi qu’aux activités connexes relatives à la vente d’espaces publicitaires et à l’achat de services journalistiques. Dans ce cadre, elle a entendu les acteurs du secteur ainsi que le Conseil supérieur de l’audiovisuel (« CSA »). À l’issue de son analyse, l’Autorité considère que l’acquisition d’IPM par Rossel entraîne des risques concurrentiels principalement sur le marché de la presse quotidienne francophone et sur celui de l’achat de services journalistiques.

S'agissant de la presse quotidienne francophone, l'Autorité estime que l'entité fusionnée disposerait des moyens et de l'incitation de diminuer la qualité et la diversité de l'offre éditoriale en Belgique. La concentration pourrait en effet entraîner la disparition de plusieurs titres, une harmonisation des contenus et une diminution de l'indépendance rédactionnelle. En ce qui concerne le marché des services journalistiques, l'Autorité a également identifié des risques liés au pouvoir d'achat de l'entité fusionnée. Celle-ci occuperait en effet une position unique d'employeur dans le segment de la presse écrite du marché des services journalistiques, ce qui pourrait l'inciter à dégrader les conditions de travail des journalistes.

Afin de répondre aux préoccupations de l'Autorité, et à l'issue de plusieurs mois de discussions avec les services d'instruction, Rossel a proposé une série d'engagements.

Rossel s'est tout d'abord engagée à maintenir la quasi-totalité des titres de presse quotidienne francophone, tout en leur garantissant les moyens de fonctionner et de se développer de manière indépendante. Les titres, comme par exemple *Le Soir*, *La Libre*, *L'Avenir* ou *La DH/Les Sports*, conserveront leur identité propre, leur charte éditoriale ainsi que les ressources et garanties nécessaires afin d'assurer leur indépendance rédactionnelle. Les engagements prévoient également de limiter les partages de contenu entre les différents titres, à l'exception du contenu sportif.

L'objectif est de permettre certaines mutualisations nécessaires à la viabilité économique de l'ensemble, tout en évitant une uniformisation des contenus et en préservant la diversité de l'offre d'information. Les engagements encadrent également l'utilisation des données de consommation des lecteurs à des fins éditoriales. Ces engagements sont à durée indéterminée. Rossel ne pourra en outre cesser d'exploiter un titre que si elle démontre à l'Autorité que son maintien n'est plus économiquement raisonnable. Le titre concerné sera alors mis en vente dans des conditions prédéfinies afin de maximiser les chances de reprise par un acheteur soumis à l'approbation de l'Autorité, et les engagements continueront de s'appliquer au repreneur vis-à-vis du titre en question.

Rossel s'est ensuite engagée, pour une durée initiale de sept ans, à continuer de déterminer les conditions de travail des journalistes selon les conventions en vigueur (qu'elles soient sectorielles, d'entreprise, collectives ou civiles) et dans le respect des mécanismes de concertation sociale. Les engagements protègent également le travail journalistique, notamment son indépendance, et encadrent le recours à l'intelligence artificielle afin d'éviter une utilisation excessive ou imposée. Ils prévoient en outre l'adoption d'un code de conduite applicable aux journalistes indépendants, destiné à garantir des relations contractuelles transparentes, prévisibles et équitables.

Un mandataire indépendant sera chargé du contrôle des engagements. Il disposera des moyens nécessaires pour suivre l'exécution des obligations imposées et faire rapport à l'Autorité. Un organe de règlement des différends sera également établi en collaboration avec l'Association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique (AADJ) afin de trancher les litiges concernant le respect des engagements.

À toute fin utile, l'Autorité rappelle qu'elle a exercé un contrôle de la concentration entre Rossel et IPM au regard des règles de concurrence et non pas des règles introduites par le règlement européen sur la liberté des médias (« EMFA ») qui protègent le pluralisme et l'indépendance des médias dans l'Union européenne et ne relèvent pas de sa compétence. L'Autorité a néanmoins bien pris connaissance de la position exprimée à l'égard de la concentration entre Rossel et IPM par le comité européen pour les services de médias (« Comité EMFA ») et constaté une grande convergence entre les préoccupations exprimées par le Comité EMFA et celles soulevées par

son analyse concurrentielle. Les engagements pris par Rossel à l'égard de l'Autorité apparaissent également de nature à pouvoir rencontrer les principales préoccupations du Comité EMFA.

Pour de plus amples informations, nous vous invitons à prendre contact avec :

Axel Desmedt

Président

Tél : + 32 (2) 277 92 80

Courriel : axel.desmedt@bma-abc.be

PRESSSE

L'Autorité belge de la Concurrence (ABC) est une autorité administrative indépendante qui contribue à la définition et à la mise en œuvre d'une politique de concurrence en Belgique. Concrètement, l'ABC poursuit les pratiques anticoncurrentielles, telles que les cartels et les abus de position dominante, et contrôle les principales opérations de concentration et de fusion. L'ABC coopère avec les autorités de concurrence des États membres de l'Union européenne et la Commission européenne à l'intérieur du réseau européen de la concurrence (REC).